

**Orientation****1/16****CLAP****FICHE N°124 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Liquide

Canalisation

Robinet

Récipient

Vanne

Tuyauterie

**Référence directive :**

Article 1 § 3.2- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****29/06/2000****Accepté par le CLAP :****29/06/2000****Sujet :** Exclusion – réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau et leurs équipements**Question :**

Le paragraphe 3.2 de l'article 1 exclut de la directive "les réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau et leurs équipements".

Des éclaircissements sont nécessaires sur la signification de "eau", et de "réseaux et leurs équipements".

**Réponse :**

"Eau" signifie : eau potable, eaux usées et effluents, vidanges.

"Les réseaux et leurs équipements" signifie : des systèmes complets d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau, jusqu'au point d'utilisation dans les bâtiments, les sites industriels et les usines. Ils comprennent les équipements spécifiquement associés à ces réseaux, comme par exemple les compteurs d'eau et les appareils de robinetterie. Cependant, les récipients sous pression, comme les vases d'expansion, ne sont pas considérés comme faisant partie de ces "réseaux et de leurs équipements" et ne sont donc pas exclus.

NOTE : Pour l'eau de chauffage urbain, voir CLAP 117 - Orientation 1/18.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.